

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du Jeudi 02 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, dix-huit heures et trente minutes, le jeudi deux avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick GAILLARD, Maire.

Etaient présents : M. GAILLARD Patrick, Maire, M^{me} LEBRUN Céline, M. DELAFOSSE Philippe, M^{me} DIRUY Anne-Marie, M. BIENAIMÉ Mickaël, M^{me} HERBET Christel, M. PACCEU Ronan, Adjoint, M^{me} BRUNET Sophie, M^{me} DEMORY Monique, M^{me} PRUVOST Carine, M. THUILLIER Martial, M. DARIBOT Pascal, M. TESTU Olivier, M. VIOLETTE Thierry, M^{me} LEROY-DUPREUIL Brigitte, M^{me} DEMARET Charlotte, M. PECOURT Olivier, M^{me} GODARD Sibylle, M. LATRAYE Alexis, M. DEMUYNCK Sylvain, M^{me} PRUVOST-PERRINET Catherine, M. CROISÉ Clément, M. CARON Olivier.

Secrétaire de séance : M^{me} HERBET

(M^{me} HERBET Christel précise que les débats seront enregistrés. Il n'y a pas d'objection).

➤ INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :

● COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE FLIXECOURT – CST Collège des élus

Le CST est composé de 2 collèges : élus et représentants du personnel.
Le Collège des représentants du personnel fera l'objet de nouvelles élections en fin 2026.
Suite aux élections municipales, il convient de désigner des représentants de la commune

Collège des représentants des élus :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. GAILLARD Patrick, Président du CST	M ^{me} PRUVOST Carine
M. TESTU Olivier	M ^{me} DEMORY Monique
M ^{me} DIRUY Anne-Marie	M. PACCEU Ronan
M ^{me} HERBET Christel	M ^{me} BRUNET Sophie

Le CST se réunira à l'initiative du Maire, Président du CST ;
Les titulaires y seront conviés.
Si le titulaire ne peut assister à la réunion, son suppléant sera convié.

● REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DES ASSOCIATIONS

- Vu les élections municipales du 15 mars 2026,
- Vu la délibération N°02/2026/09 en date du 21/03/2026 portant sur l'installation du Conseil Municipal,
- Ouï l'exposé du Maire sur la nécessité pour la Commune d'être représentée auprès de certaines associations

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de la représentation suivante :

UNION MUSICALE

- M^{me} DIRUY Anne-Marie
- M. DARIBOT Pascal
- M. LATRAYE Alexis
- M. TESTU Olivier

SOCIÉTÉ DE CHASSE

- M^{me} DEMORY Monique
- M. PÉCOURT Olivier
- M. BIENAIMÉ Mickaël

L.E.P.

- M^{me} HERBET Christel
- M^{me} PRUVOST-PERRINET Catherine

COLLÈGE NOTRE DAME

- M^{me} HERBET Christel
- M^{me} DEMORY Monique
- M^{me} LEROY-DUPREUIL Brigitte

COLLEGE ALFRED MANESSIER

-M^{me} HERBET Christel

-M^{me} PRUVOST-PERRINET Catherine

●REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AUPRÈS DES CONSEILS D'ÉCOLES HECTOR MALOT ET JACQUES PRÉVERT

- Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation ;
- Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire est instauré un conseil d'école ;
- Considérant que le conseil d'école comprend :
 - le directeur d'école, président ;
 - le maire ou son représentant ;
 - un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;
 - les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
 - un des maîtres du réseau d'aides spécialisées ;
 - les représentants des parents d'élèves ;
 - le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

-Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;

-Considérant qu'il convient de désigner un membre du conseil Municipal appelé à siéger au sein du conseil d'école ;

-Considérant qu'il n'y a qu'une seule candidature en tant que titulaire et une seule candidature en tant que suppléant, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin à main levée ;

Il est proposé la candidature de :

-Titulaire : M^{me} DEMORY Monique

-Suppléant : M. PACCEU Ronan

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Madame DEMORY Monique est désignée représentante titulaire au sein des conseils d'écoles Hector Malot et Jacques Prévert par 23 voix.

Article 2 : Monsieur PACCEU Ronan est désigné représentant suppléant au sein des conseils d'écoles Hector Malot et Jacques Prévert par 23 voix.

→M. DARIBOT Pascal propose sa candidature en tant que suppléant si nécessaire.

●DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SEIN DES SYNDICATS

-Pour le S.I.V.U. de PICQUIGNY, la Commune dispose d'un titulaire et d'un suppléant :

Titulaire -M. BIENAIMÉ Mickaël : 23 voix

Suppléant -M. PACCEU Ronan : 23 voix

-Pour le Syndicat d'Eau Potable FLIXECOURT-VILLE-LE-MARCLET, la Commune dispose de 5 membres titulaires :

-M. DELAFOSSE Philippe : 23 voix

-M. PACCEU Ronan : 23 voix

-M^{me} LEBRUN Céline : 23 voix

-M. DARIBOT Pascal : 23 voix

-M. CROISÉ Clément : 23 voix

-Pour le Syndicat C.A.T de FLIXECOURT, la Commune dispose d'un titulaire et d'un suppléant :

Titulaire M^{me} DIRUY Anne-Marie : 23 voix

Suppléant M. TESTU Olivier : 23 voix

-Pour le Syndicat du Traitement des Eaux, la Commune dispose de 3 membres titulaires :

-M. GAILLARD Patrick : 23 voix

-M. BIENAIMÉ Mickaël : 23 voix

-M. DARIBOT Pascal : 23 voix

-Pour le Syndicat Scolaire, la Commune dispose d'un titulaire et d'un suppléant :

Titulaire M. THUILLIER Martial : 23 voix

Suppléant M. TESTU Olivier : 23 voix

Ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés délégués les élus mentionnés ci-dessus.

● DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUPRÈS DE TE80

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :
 - L'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;
 - Les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5711-1 relatifs à la représentation des communes au sein des syndicats mixtes.
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme ;
- Vu les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, annexés audit arrêté préfectoral, et notamment :
 - L'article 4, relatif au fonctionnement de la Fédération ;
 - L'article 4-1-1, relatif à la constitution et au fonctionnement des collèges des communes et à la représentation des communes au sein des secteurs géographiques.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2024 portant changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80) en Territoire d'Énergie Somme (TE80) ;
- Vu le renouvellement général des conseils municipaux à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026,
- Considérant que Territoire d'Énergie Somme est un syndicat mixte fermé exerçant notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ainsi que des compétences optionnelles en matière d'énergie et de transition énergétique,

Considérant que, conformément à l'article 4-1-1 des statuts, le territoire de Territoire d'Énergie Somme est divisé en 16 secteurs géographiques, et que chaque commune adhérente appartient à l'un de ces secteurs ;

- Considérant que, toujours en application de l'article 4-1-1 des statuts, chaque commune dont la population municipale est inférieure à 10 000 habitants est représentée par deux délégués titulaires, la population prise en compte étant la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi ses membres, les délégués appelés à représenter la commune au sein du secteur géographique de Territoire d'Énergie Somme ;
- Considérant que cette désignation est nécessaire afin de permettre l'installation des instances de Territoire d'Énergie Somme à la suite du renouvellement municipal,
- Considérant qu'il convient de désigner ces membres au scrutin uninominal, à main levée, à la majorité absolue ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Désignation des délégués titulaires

De désigner comme délégués titulaires auprès de Territoire d'Énergie Somme (TE80) :

- M^{me} DIRUY Anne-Marie
- M^{me} PRUVOST-PERRINET Catherine

Article 2 – Durée du mandat

Les délégués ainsi désignés exerceront leur mandat pour la durée du mandat municipal en cours, sauf délibération contraire du conseil municipal ou disposition statutaire ultérieure.

Article 3 – Transmission

La présente délibération sera :

- Transmise à Territoire d'Énergie Somme (TE80)

● DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

-Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation ;

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

→ *Monsieur le Maire assurera cette mission*

● DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;
- Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;
- Considérant que, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à : 12, soit :
- 6 membres élus par le conseil municipal
- 6 membres nommés par le Maire.

●ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-8 et suivants ;
- Vu la délibération n°03/2026/21 portant détermination du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;
- Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;
- Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;
- Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;
- Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Après cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres, au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers ;

Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste a été déposée.

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 23
-bulletins blancs ou annulés	: 00
-Nombre de suffrages exprimés	: 23
-majorité absolue	: 12

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S :

Liste : LEBRUN Céline

-LEBRUN Céline	: 23 voix
-DEMORY Monique	: 23 voix
-DIRUY Anne-Marie	: 23 voix
-LATRAYE Alexis	: 23 voix
-GODARD Sibylle	: 23 voix
-PECOURT Olivier	: 23 voix

●DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CNAS (Comité National d'Action Sociale)

- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
 - Vu l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique.
- Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose une offre de prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus ainsi qu'un délégué agent de la commune chargés de représenter la commune au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner :
- Madame LEBRUN Céline comme déléguée élue du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Madame LEMONNIER Valérie comme déléguée agent de la Commune du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

⇒REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES

●COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CAO – CONDITIONS DE DÉPÔT DE LISTES

- Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;
- Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Vu les articles D.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Toutefois avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes des candidatures lors d'une suspension de séance intervenant après le vote de la présente.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre sont fixées comme suit :

- les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire, lors d'une suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
- les listes sous format papier, devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres tels que précisées ci-dessus.

● ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

- Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;
- Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Vu les articles D.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération 03/2026/24 en date du 02/04/20206 fixant les conditions de dépôt des listes ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;
- Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

- Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletins secrets mais que le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de procéder à main levée.

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste a été déposée.

La liste des candidats présentée est la suivante :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants</u>
-M ^{me} HERBET Christel	-M ^{me} PRUVOST Carine
-M. PACCEU Ronan	-M. TESTU Olivier
-M. BIENAIMÉ Mickaël	-M ^{me} DIRUY Anne-Marie

Après cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres au scrutin à main levée, parmi la liste de candidats présentée par les conseillers.

A l'issue du scrutin, les résultats sont les suivants :

<u>Titulaires :</u>		<u>Suppléants</u>	
-M ^{me} HERBET Christel	: 23 voix	-M ^{me} PRUVOST Carine	: 23 voix
-M. PACCEU Ronan	: 23 voix	-M. TESTU Olivier	: 23 voix
-M. BIENAIMÉ Mickaël	: 23 voix	-M ^{me} DIRUY Anne-Marie	: 23 voix

● COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^{ème} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DECIDE, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

ARTICLE 2 : PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

ARTICLE 3 : Sont élus à la commission de contrôle des listes électorales :

- M. DARIBOT Pascal
- M^{me} BRUNET Sophie
- M. PÉCOURT Olivier
- M. CROISÉ Clément
- M. CARON Olivier

⇒ REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS COMMUNALES FACULTATIVES

● DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

- Vu les élections municipales du 15 mars 2026,
- Vu la délibération N°02/2026/09 en date du 21 mars 2026 portant sur l'installation du Conseil Municipal,
- Vu la délibération N° 02/2026/10 en date du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,
- Où l'exposé du Maire sur la nécessité de mettre en place certaines commissions communales,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir délibéré, propose de créer 13 commissions.

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder aux votes à main levée. Les constitutions des commissions sont les suivantes, étant précisé que le Maire en est président de droit :

1^{ère} Commission

Administration Générale de la Commune

Membres :

- M^{me} BRUNET S.
- M^{me} PRUVOST C.
- M. CROISÉ C.
- M. BIENAIMÉ M.

2^{ème} Commission

Bâtiments Communaux

Membres :

- M. PACCEU R.
- M. DELAFOSSE Ph.
- M. BIENAIMÉ M.
- M^{me} DEMORY M.
- M. VIOLETTE Th.
- M. PÉCOURT O.
- M. CROISÉ C.

3^{ème} Commission

Voirie
Espaces publics

Membres :

- M. BIENAIMÉ M
- M. PACCEU R
- M. DELAFOSSE Ph.
- M^{me} PRUVOST C.
- M. CARON O.
- M. DEMUYNCK S.
- M. VIOLETTE Th.
- M. DARIBOT P.

13^{ème} Commission

Jeunesse

Membres :

-M. LATRAYE A.

-M^{me} LEBRUN C.

-M. THUILLIER M.

-M^{me} DEMARET C.

-M^{me} HERBET C.

-M. DEMUYNCK S

-M^{me} GODARD S.

-M. TESTU O.

➤ FINANCES LOCALES :

● CCAS – DOTATION DE 30 000.00 EUROS

VERSEMENT D'ACOMPTE SUR SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA VILLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-20,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,
- Considérant que le CCAS a besoin pour son fonctionnement et pour assurer la continuité du service public d'une avance de subvention,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-autorise le versement d'acompte sur subvention avant le vote du budget primitif 2026 au CCAS pour un montant de 30 000 €.

● VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

-Vu les articles 1636 B sexies à 1636 b undecies et 1639 A du code général des impôts (CGI),

-Vu les dispositions de l'article 1636 B sexies I.-4. Du CGI permettant aux communes dont le taux de TH déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, de le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10 % de cette moyenne,

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 2 006 217.00 Euros,
- Décide de maintenir les taux communaux pour l'année 2026 et de les fixer comme suit :

	Taux année précédente	Taux votés	Bases	Produit
F.B	71.77	71.77	2 687 000	1 928 460
F.N.B	101.92	101.92	58 400	59 521
TH	23.38	23.38	78 000	18 236
Produit fiscal attendu				2 006 217

- Charge Monsieur le Maire :

-de notifier cette décision aux services préfectoraux,

-de transmettre, via la plateforme « démarche.numérique.gouv.fr », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

➤ **INFOS DIVERSES :**

1 - COTISATION SYNDICAT SCOLAIRE :

Le Commune a avancé la cotisation sinon les salaires n'étaient pas payés.

2 - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - CCID :

Ce point est reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal en accord avec l'ensemble des conseillers.

3 - MARCHE DE PÂQUES / CHASE AUX ŒUFS :

•200 marcheurs inscrits – repas offert le midi + collation aller/retour offerte.

•103 inscrits pour la chasse aux œufs (3 sujets au chocolat / enfant soit 5€ / enfant)

4 - DON DU SANG :

Vendredi 03 avril de 14h00 à 18h30

5 - REPAS DES AÎNÉS :

Le 02 mai 2026 à partir de 12h30 sur inscription.

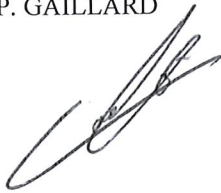
Le repas est gratuit pour les élus ; 40.00 € pour les conjoints.

6 - ASSOCIATIONS :

Un courrier va être envoyé à l'ensemble des associations afin que chaque association puisse compléter un dossier de demande de subventions.

Monsieur le Maire lève la séance à 19H46

Monsieur le Maire
P. GAILLARD



La Secrétaire de séance
C. HERBET



